

DELIBERATION n° 71-3 du 5 FEVRIER 1971

relative à une aide concernant les
dispositifs de mesure de la pollution

Le Conseil d'Administration de l'Agence financière de Bassin
"Seine-Normandie",

- vu la délibération n° 70-16 du 1er Décembre 1970 portant
approbation du budget 1971,

- vu la délibération n° 71-2 du 5 Février 1971 portant autori-
sation de programme et répartition de crédits de paiement du budget 1971

DELIBERE

Art.1- Dans la limite de 3 000 000 F, l'Agence pourra apporter des
avances pour le financement des installations de mesure des effluents
(par les débits et les prélèvements) .

Les frais de gestion de ces avances seront de 0,5 %, payables
annuellement sur la totalité de leur montant.

Art.2- Le taux d'aide ainsi apporté ne dépassera pas 80 % du coût des
installations ;

Art.3- L'aide sera apportée par des avances à 3 ans ou à 5 ans suivant
qu'il s'agira d'une installation normale ou exceptionnelle ;

Art.4- Lorsqu'il s'agira d'un dispositif accolé à un ouvrage neuf financé
par l'Agence, celui-ci pourra recevoir l'aide normale de l'Agence, si
son coût rentre dans le plafond des aides, ou être financé suivant les dis-
positions de l'article 3 s'il dépasse le plafond de l'aide normale ;

Art.5- Les Commissions réunies examineront toutes les demandes d'aide
qui parviendront à l'Agence afin de fixer le montant des aides à accorder.
Il sera rendu compte au Conseil des interventions ainsi décidées.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence,

Le Président
du Conseil d'Administration

F. VALIRON

M. DOUBLET